

**N° 395780**

**Mme B...**

**1<sup>ère</sup> chambre jugeant seule**

**Séance du 22 septembre 2016**

**Lecture du 27 octobre 2016**

## **CONCLUSIONS**

**M. Jean LESSI, rapporteur public**

La cour administrative de Lyon vous a transmis le recours formé devant elle par Mme A...B... contre le jugement du 3 juin 2014 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a refusé de l'indemniser pour le préjudice qu'elle estime avoir subi en raison de l'illégalité d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Hérault lui refusant une orientation en établissement de travail protégé, étant apte à travailler en milieu ordinaire.

Nous pensons comme la cour de Lyon que ce recours constitue un pourvoi en cassation, et non un appel. Rappelons qu'en vertu de l'article R. 811-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction issue du décret n° 2013-730 du 13 août 2013, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort « 1° Sur les litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, mentionnés à l'article R. 772-5 ». Il résulte du 8° du même article qu'il statue également en premier et dernier ressort sur les actions indemnitaires relevant de l'un des items qui précèdent, dont le 1°.

Il est clair qu'un litige relatif à un refus d'orientation professionnelle en établissement ou service d'aide par le travail, laquelle est destinée à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées en vertu des articles L. 241-6 et L. 243-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles, est au nombre des litiges relatifs aux « *droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale* » au sens de l'article R. 811-1 du code de justice administrative. Les dispositions relatives à l'orientation professionnelle des personnes handicapées trouvent leur place dans le livre II du CASF intitulé « différentes formes d'aide et d'action sociale », tandis que les frais de fonctionnement des ESAT relèvent de l'aide sociale de l'Etat en vertu de l'article L. 121-7 du même code.

Vous ne pourrez cependant que rejeter le pourvoi en cassation de Mme B..., qui est irrecevable faute d'avoir été présenté par un avocat aux conseils, et faute d'entrer dans les cas de dispense précisés à l'article R. 821-3 du code de justice administrative. Le greffe de votre 1<sup>ère</sup> chambre a cherché à inviter Mme B... à régulariser son pourvoi par un courrier expédié à l'adresse qu'elle avait elle-même indiquée dans son pourvoi, et revenu porteur de la mention « destinataire inconnu à l'adresse indiquée ». Dans ces circonstances, vous pourrez constater le défaut de régularisation.

**Par ces motifs nous concluons au rejet du pourvoi.**